

BGE 43 I 210

Bundesgericht (BGE), 1917-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_210

FR: ATF 43 I 210

IT: DTF 43 I 210

Volltext

210 Staatsrecht. VI. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 28. Arrêt du 16 mai 1917 dans la cause Maurice Guggenheim contre Lacombe frères et Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Influence de la législation spéciale de guerre en vigueur en France sur la convention franco-suisse du 15 juin 1869. — Obligation de déposer lors de la demande d'exécution en Suisse, outre les pièces mentionnées à l'art. 16 du dit traité, l'ordonnance spéciale d'exécution instituée en France pendant la guerre? — Tribunal compétent pour rendre cette ordonnance. — Notion de la signification du jugement en France (traite art. 16 ch. 2). A. — Le recourant Maurice Guggenheim, négociant à Mages, avait commandé à la fin de novembre 1912 à la maison Lacombe frères à Périgueux. 10000 kg. de cerneaux de noix; le Service sanitaire cantonal vaudois ayant déclaré avariée et impropre à la consommation une première livraison de 5 kg., payée à l'avance par le recourant. Celui-ci, qui avait communiqué à ses vendeurs les constatations et expertises d'usage, leur a annoncé qu'il refusait de prendre livraison du solde. Lacombe frères ont néanmoins fait expédier la seconde moitié du marché, et, sur refus de Guggenheim d'en prendre livraison, ont fait vendre cette marchandise aux enchères publiques. Le 12 mars 1914, Guggenheim a introduit devant le Tribunal de commerce de Périgueux contre Lacombe frères une action en paiement d'une indemnité de 5748 fr. 85 pour livraison de marchandises non conformes au contrat; les défendeurs ont conclu à libération et ont formé une demande reconventionnelle en paiement de 3358 fr. 90

Staatsverträge. N° 28. 211 pour refus de prendre livraison du solde du marché. Par jugement du 15 juin 1914, le Tribunal de commerce de Périgueux a écarté les deux demandes; Lacombe frères ont alors porté le litige devant la Cour d'appel de Bordeaux et ont conclu devant celle-ci à l'admission de leurs conclusions reconventionnelles; puis, la guerre étant survenue, ce litige a été suspendu. Le 8 novembre 1915 cependant, Lacombe frères ont obtenu du Président de la Cour d'appel de Bordeaux la reprise de l'instance en application des décrets français des 10 août 1914 et 11 mai 1915 relatifs à la suspension des prescriptions, peremptions et délais en matière administrative etc.; Guggenheim a alors confirmé devant la Cour d'appel les conclusions prises en première instance par lui devant le Tribunal de Périgueux. Par arrêt du 31 janvier 1916, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en ce qui concernait la réclamation de Guggenheim, mais a admis par contre en sus jusqu'à concurrence de 2200 fr. la réclamation reconventionnelle des défendeurs, en mettant les frais et dépens à la charge de Guggenheim. Enfin, Lacombe frères ont obtenu le 29 mai 1916 du Président du Tribunal civil de Périgueux la levée de la suspension résultant pour cet effet des décrets de guerre sus-indiqués. B. — Par commandement de payer notifié le 7 juillet 1916, Lacombe frères ont poursuivi le recourant Mauriel Guggenheim en paiement de 2200 fr., avec intérêts à 5% des le 31 janvier 1916, représentant le montant de l'indemnité accordée par la Cour d'appel de Bordeaux, et en paiement de 515 fr. 67 pour frais résultant de cet arrêt. Le recourant ayant

fait opposition, Lacombe freres ont obtenu le 28 octobre 1916 du President du Tribunal civil de Morges la mainlevee de cette opposition en application des art. 80 et 81 LP. En fin, un recours adresse contre cette decision par Guggenheim au Tribunal cantonal vaudois a ete ecarte par ce dernier suivant arrete du 11 decembre 1916. 212 Staatsrecht. ~. - ~ar n:emoire du 10 fevrier 1917, Maurice Guggenheim a interjete contre ce dernier un recours de droit public au Tribunal federal, fonde sur une violation de l'art. 4 de la Constitution federale et des art. 15 à 19 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la competence judiciaire et l'execution des jugements en matiere civile. Dans leur reponse, Lacombe freres ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. -- Les moyens allegues par le recourant et que le Tribunal federal devra examiner ci-apres ont trait, soit à la violation de l'art. 4 Const. fed. relatif à l'egalite devant la loi, soit à celle de diverses dispositions de la Convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869 concernant la competence judiciaire et l'execution des jugements civils, soit à la violation simultanee de ces deux textes. Le premier moyen avance par Guggenheim consiste à pretendre que le regime resultant de la convention de 1869 a ete modifie par les decrets speciaux de guerre appliques actuellement en France. En effet, par decret du 10 aout 1914 (voir SIREY, Legislation de la guerre de 1914, vol. I. p. 44) le President de la Republique francaise a execute la loi du 5 aout 1914 relative à la prorogation des echeances, etc. (Voir SIREY, op. cit. I p. 32), suspendu en principe pendant la duree de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilites, tous les delais impartis pour signifier ou attaquer les decisions des tribunaux ; il a en outre, par un second decret du 11 mai 1915 (voir SIREY, ibid. II p. 150) autorise à titre exceptionnel la reprise des instances suspendues et l'execution des decisions deja obtenues sur simple ordonnance du President du Tribunal apres notification de la requete au defendeur par les soins du Greffe. On ne saurait admettre toutefois, comme le pretend le recourant, que ces decrets ont eu pour consequence de modifier le regime resultant du II I I) Staatsverträge. N° 28. 213 traite franco-suisse de 1869. L'etat de guerre n'entraîne en soi de modification aux traites internationaux qu'en ce qui concerne les belligerants, mais non pour ceux conclus entre ceux-ci et des Etats neutres ; en outre les decrets de guerre susmentionnes n'ont pas supprime d'une maniere absolue l'execution en France des jugements civils, telle qu'elle est prevue dans la convention de 1869, et si l'execution peut en etre suspendue il n'est pas moins possible à titre exceptionnel en application des regles deja formulees par l'art. 3 du decret du 10 aout 1914 et dont l'application a ete reglee d'une maniere plus detaillee par celui du 11 mai 1915. Le recourant n'a au surplus ni etabli, ni allegue qu'il en fut autrement, et c'est cependant ce qu'il se serait empressé de faire s'il en avait eu les moyens, parce qu'il aurait pu alors opposer à l'execution de l'arrete rendu contre lui l'art. 1 de l'arrete du Conseil federal du 4 decembre 1914 (Rec. off. des lois fed. 1914 p. 599) concernant la protection du debiteur domicilie en Suisse. Le premier moyen allegue par le recourant doit done etre ecarte. 2. - Le recourant reproche ensuite à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois d'avoir, quand elle a statue en seconde instance, autorise Lacombe freres à produire l'ordonnance d'execution du Tribunal civil de Perigueux que ceux-ci n'avaient pas deposee lors de la demande de mainlevee devant le Tribunal civil de Morges. Le recourant ne pretend pas que ce mode de faire est contraire aux regles de la procedure cantonale, mais y voit seulement une violation des art. 15 et 16 du traite franco-suisse de 1869, qui exigent, pour obtenir dans un des pays contractants l'execution d'un jugement rendu dans l'autre, la production de l'expédition originale de ce dernier. En l'espece toutefois, on doit constater que, lors de la

demande de mainlevée, Lacombe frères ont produit toutes les pièces indiquées à l'art. 16 du traité, à savoir l'arrêt dont l'exécution avait été demandée en copie legalisée, accompagnée d'une déclaration du Greffe attestant qu'il était passé en force de chose jugée, et les actes de signification exigés par la loi française. A la vérité, l'ordonnance spéciale rendue par le Tribunal civil de Périgueux en vertu des décrets de guerre et accordant en France force exécutoire à cet arrêt malgré les hostilités, n'était pas jointe en original à ces différentes pièces lors de la demande de mainlevée ; il en était par contre fait mention dans les divers actes de signification de l'arrêt dans leur intitulé ou dans le texte même. Cela étant, le juge de mainlevée a eu en mains les pièces nécessaires pour apprécier le caractère exécutoire attaché à ce jugement. Au surplus, l'omission relevée n'avait en fait (à peu d'importance pratique, puisque les demandeurs eussent pu y remédier en faisant une nouvelle demande de mainlevée. En réalité, le seul fait important pour le Tribunal de Morges était de pouvoir vérifier le caractère exécutoire de l'arrêt, ce qui était établi à satisfaction de droit par sa production et celle de ses annexes. Dans ces conditions, l'envoi à la seconde instance cantonale d'une nouvelle pièce ne peut être considéré comme constituant une infraction au principe de l'égalité devant la loi, ou comme une violation du traité franco-suisse de 1869. 3. - Le recourant a prétendu ensuite qu'en l'état de la législation française et en raison des décrets de guerre déjà indiqués, aucun arrêt ou jugement émanant de ce pays et rendu contre un Suisse domicilié en Suisse ne devrait être exécuté dans ce dernier pays. Le recourant semblait vouloir déduire cette interdiction du texte même du décret présidentiel déjà cité du 11 mai 1915 et qui prévoit que l'exécution des jugements etc., peut être ordonnée « par le Président du Tribunal civil » à titre exceptionnel. Ce texte ne précise pas s'il s'agit du Président du Tribunal du lieu du jugement ou de celui du lieu d'exécution, mais le recourant prétend qu'il ne peut s'agir que de ce dernier et en tire la conséquence qu'en vertu du traité de Commerce N° 28. 215 l'espece cette compétence appartiendrait au Tribunal de Morges, ce qui serait cependant inconcevable. Cette manière de raisonner est inadmissible. A teneur d'une circulaire ministérielle du 12 août 1914 (voir SIREY ibid. I p. 49), les dispositions des décrets de guerre relatives à la continuation des instances et à l'exécution exceptionnelle des arrêts ont été adoptées dans l'intérêt du créancier et non dans celui du débiteur. Ce n'était donc pas au Président du Tribunal du lieu de ce dernier, mais plutôt à celui du Tribunal de Périgueux, qui était à la fois le Juge du lieu du litige et celui du domicile du créancier, à statuer sur la demande d'exécution présentée par Lacombe frères. Enfin, même si l'on envisageait que le décret présidentiel ait entendu donner cette compétence au juge du domicile du débiteur, on devrait admettre qu'en l'espece l'élection de domicile faite par le recourant au début de l'instance, chez son avoué en vertu de l'art. 61 proc. civ. français, l'avait soumise à la juridiction de ce pays à ce point de vue. On ne saurait au surplus prétendre que le seul juge compétent sera toujours en pareil cas celui du domicile du débiteur, parce que, dans l'éventualité où celui-ci serait domicilié à l'étranger, ce serait, comme cela a déjà été relevé, à un tribunal étranger à décider de l'exécution en France d'un jugement rendu par les tribunaux de ce pays. Dans ces conditions, et en l'absence de toute indication plus précise relativement à la désignation du magistrat chargé en France d'ordonner l'exécution exceptionnelle des jugements, le Tribunal fédéral doit considérer comme régulière la décision prise en l'espece dans ce sens par le Président du Tribunal civil de Périgueux. Au surplus, la possibilité de l'exécution en Suisse d'un jugement rendu en France contre un débiteur domicilié en Suisse et ressortissant de ce pays ne dépend pas de l'état actuel de la législation française relative à l'exécution et à la suspension des jugements, c'est-à-dire du 48 Ü I - 1911 16 216

Staatsrecht. droit étranger, mais au contraire des mesures législatives prises par les autorités de la Confédération dans le but de sauvegarder l'égalité entre les ressortissants des deux États. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1916 relatif à la protection du débiteur domicilié en Suisse dont il a déjà été parlé, autorise ce dernier à opposer au créancier étranger les exceptions de droit civil et de procédure que la législation de guerre de ce pays a conférées au débiteur qui y a son domicile contre un créancier ayant le sien en Suisse. Le recourant était par conséquent en droit de se mettre au bénéfice de cet arrêt, mais devait dans ce but prouver que, dans une affaire identique, les tribunaux français se refuseraient à autoriser. même à titre exceptionnel, l'exécution contre un débiteur français domicilié en France d'un jugement rendu en Suisse par le Tribunal compétent à teneur du traité en faveur d'un créancier suisse domicilié dans ce pays. Le recourant n'ayant pas mentionné dans son recours l'arrêté fédéral du 4 décembre 1916, on pouvait en tirer la conséquence qu'il n'a pas voulu alléguer l'existence en France d'une situation comme celle qui vient d'être indiquée. Enfin même si l'on admettait que cette indication serait implicitement contenue dans son recours, on devrait alors reconnaître qu'il n'a pas établi que, dans un cas pareil, l'exécution exceptionnelle serait refusée en France au créancier suisse qui voudrait l'obtenir, de sorte que l'arrêté fédéral sus-indiqué ne serait pas non plus applicable à ce point de vue. En résumé donc le Tribunal fédéral ne peut, pour toutes les raisons sus-énoncées, admettre la thèse du recourant d'après laquelle en l'état actuel de la législation française. aucun arrêt ou jugement rendu en France contre un débiteur domicilié en Suisse ne pourrait recevoir d'exécution dans ce dernier pays. 4. - Le recourant allègue enfin un dernier moyen tiré de l'art. 16 eh. 2 de la Convention franco-suisse de 1869. il prétend que l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux n'a pu être exécuté en l'état en Suisse parce que, d'après Staatsverträge. N° 28. § 21, Ia. loi française, il ne lui avait pas été encore régulièrement signifié. Le texte sus-visé exige le dépôt, lors de la demande d'exécution, non seulement de l'expédition du jugement accompagnée d'un certificat du Greffe constatant qu'il est passé en force, mais encore de l'original de l'exploit de signification du jugement ou de tout autre acte en tenant lieu. En droit français, la signification préalable d'un jugement est, à teneur de l'art. 147 proc. civ., une formalité essentielle pour son exécution, et cette signification doit être faite non seulement à l'avoué de la partie, mais encore à cette dernière « à personne ou domicile ». En l'espèce, la première de ces significations n'est pas en cause et c'est seulement de la seconde que le recourant conteste la régularité. Le Tribunal fédéral peut tout d'abord, comme l'a déjà fait l'instance cantonale, laisser de côté la question de savoir si cette signification ne pourrait pas être considérée comme régulière en application de l'art. 422 proc. civ. franc., puisque cette disposition légale a trait aux jugements rendus par les tribunaux de commerce et non aux arrêts de la Cour d'appel ; il doit par contre constater que, si la signification « à personne ou domicile » n'a pas eu lieu en l'espèce, puisque Guggenheim est domicilié à Morges. elle a été remplacée par deux autres significations faites expressément « pour Monsieur Guggenheim », l'une au domicile élu par lui chez son avoué Me Sempe à Périgueux et l'autre au Parquet du Procureur général de la Cour d'appel à Bordeaux. Le Tribunal fédéral doit, conformément à sa jurisprudence constante, admettre en ce qui concerne la première signification, que le recourant avait accepté l'application des lois de procédure civile française par le seul fait qu'il avait introduit l'action devant un Tribunal de ce pays, et que par conséquent ces lois lui étaient applicables (voir dans ce sens RO 13 p. 33, 31 I p. 626 et 627; Sem. judo 1894 p. 212). Or la doctrine admet actuellement en France (voir GARSONNET. Précis de proc. civ. p. 401 et Traité III p. 350, GLASSON, 218 Staatsrecht.

Precis I p. 616 et 617) que la notification « a personne ou . a domicile I) peut 'etre remplacee par une signification au domicile élu ; et cette opinion est aussi admise dans une certaine mesure par la jurisprudence (voir DALLOZ. Nouveau Code de proe. civ. I p. 582 et N°S 216 et 227). Enfin, si cette premiere signification devait etre consideroee comme insuffisante, on devrait tout au moins admettre eomme reguliere celle qui a ete faite en vertu de l'art. 69 eh. 10 ibid. au Parquet du Proeureur de la Republique pres la Cour d'appel de Bordeaux, que ee texte legal pie- voit formellement comme procMure à suivre contre les personnes habitant l'etranger (voir sur ee point GLASSON Opa cit. I p. 613 et GARSONNET, Precis, p. 400 eh. 585). Sans doute le Tribunal fMeral a, dans deux arrets de date recente (RO 36 I p. 708 et 38 I p. 543), eonsidere eomme insuffisantes, ::lux termes de l'art. 17 eh. 2 du traite de 1869, des assignations faites au Parquet du Pro- eureur general, parce que la eommunieation qui en avait ete faite par ee dernier à la partie interessee avait eu lieu d'une maniere tardive et qu'il en etait resulte une eon- damnation par default devant l'instance fran~ise. On: ne saurait toutefois assimiler une assignation a eomparaltre à une signification de pieces re.lative à un proees dans lequeI la partie à laquelle la signification devait &re faite,' avait compare en premiere instance et en appel. Au sur- plus, le recourant ne pretend pas avoir ignore l'existence de l'arret et se borne à contester la maniere en laquelle son existence serait etablie. Dans ces conditions. le Tri- bunal fMeral doit ecarte ce dernier moyen et admettre que l'arret de la Cour d'appel de Bordeaux a ete signifie au recourant d'une maniere conforme aux exigences de la loi fran«;aise et repond par consequent aux exigences de l'art. 16 eh. 2 du traite franco-suisse de 1869. Par ces motifs, le Tribunal federa) prononce: Le recours est ecarte. Organisation der Bundesrechtspflege. . 219 VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE Siehe Nr. 23 u. 25. - Voir nos 23 et 25.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.